

COMPAGNIE TONKINOISE DE TRAMWAYS À VAPEUR SUR ROUTES

Création d'[Eugène Le Roy](#), entrepreneur
Reconversion du matériel fixe et roulant du [Phu-Lang-Thuong–Langson](#)

Annexe à l'arrêté 10 du août 1899, inséré au Journal officiel de l'Indo-Chine
(2^e partie), n° 68, du 24 août 1899, 582.
RESIDENCE SUPÉRIEURE AU TONKIN

Texte de la convention passée entre le Protectorat et M. Eugène Le Roy, en vue de
l'établissement d'un tramway à vapeur dans la province de Hai-duong. — Cahier des
charges.

PROTECTORAT DE L'ANNAM ET DU TONKIN

Tramway à vapeur sur route de Ninh-giang à Késat

CONVENTION

(*L'Avenir du Tonkin*, 21 septembre 1899)

Entre les soussignés

M. MOREL, résident supérieur p. i. au Tonkin, agissant au nom et pour le compte du
Protectorat du Tonkin, d'une part ;

et M. Eugène LE ROY, demeurant à Dapcau ((Tonkin), d'autre part,
il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier

Le Protectorat du Tonkin concède à M. Eugène Le Roy, qui accepte, la concession de
la construction et de l'exploitation d'un tramway à vapeur sur route de Ninh-giang à
Késat, aux conditions énoncées aux articles suivants et aux clauses stipulées au cahier
des charges annexé à la présente convention.

La présente convention n'aura d'effet qu'après avoir été approuvée par M le
Gouverneur général.

Il est bien entendu que dans le cas où la concession ne serait pas accordée à
M. Eugène Le Roy, le présent traité serait considéré comme nul et non avenu et
M. Eugène Le Roy ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Art. 2.

M. Eugène Le Roy déclare accepter cette concession et s'engage à construire et à
exploiter à ses frais, risques et périls, un tramway à vapeur sur route entre Ninh-giang et
Ké-sat sans aucune garantie d'intérêts et sans autres subventions que celles qui sont
expressément stipulées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Il sera assujetti vis-à-vis du Protectorat à toutes les obligations résultant de la présente convention et du cahier des charges qui y est joint.

Art. 3

Le concessionnaire est autorisé à occuper gratuitement sur les voies publiques, sur les terrains domaniaux et sur les digues, les surfaces de terrain qui seront reconnues nécessaires pour l'établissement de la voie du tramway à vapeur et de ses annexes, sous la condition de réparer à ses frais tous dommages occasionnés par les travaux, et de maintenir à leurs dimensions et à leur niveau actuel, les digues utilisées par le tracé.

Pour les terrains appartenant à des indigènes et qui devront être occupés par la voie du tramway à vapeur ou ses annexes, les indemnités à payer par le concessionnaire seront fixées, en cas de désaccord, par les autorités administratives et le concessionnaire sera tenu de verser aux ayant droit le montant des indemnités ainsi fixées.

En ce qui concerne les propriétés appartenant à des Européens ou assimilés, le concessionnaire pourra, s'il est nécessaire, user des droits que confère au Protectorat pour travaux déclarés d'utilité publique le décret du 14 juin 1893, relatif à l'expropriation.

Art. 4

L'Administration du Protectorat du Tonkin s'engage à faire cession gratuite à M. Eugène Le Roy du matériel fixe, voie droite et courbe, appareil de changement de voie, grues hydrauliques et signaux nécessaires à l'établissement du tramway dans les limites et aux conditions ci-après :

Le matériel fixe ainsi cédé sera entièrement prélevé sur celui résultant de la dépose de la voie de 0 m 60 actuellement en service sur le chemin de fer de Phu-lang-Thuong à Lang-son entre les km 50 et 90.

Les cessions gratuites par le Protectorat sur le dit matériel ne pourront en aucun cas dépasser pour chaque nature des fournitures suivantes : voie, appareil de changement de voie, grues hydrauliques et signaux, les longueurs et quantités qui seront reconnues nécessaires pour l'établissement du tramway de Ninh-giang à Ké-sat. telles qu'elles résulteront du projet définitif, approuvé, ces longueurs et quantités étant toutefois augmentées d'un dixième pour l'entretien.

De plus, le Protectorat ne sera tenu de faire des cessions de matériel fixe dans ces limites qu'autant que ces longueurs et quantités pourront être provenant de la dépose de la voie du chemin de fer de Phu-lang-Thuong à Lang-son entre le km. 50 et le km. 90. En cas d'insuffisance pour une nature de fourniture, il se bornera à faire cession complète de la totalité de cette nature de fourniture pour cette partie de la voie.

Art. 5.

L'Administration du Protectorat s'engage également à livrer gratuitement au concessionnaire le matériel roulant suivant, actuellement en service au chemin de fer de Phu-lang-Thuong à Lang-son : 4 locomotives Decauville (Système Mallet), pesant 9.500 kg. à vide, numérotées et dénommées comme suit :

N° 85. *Commandant Rivière* ;

N° 80. *Carnot* ;

N° 120 *Commandant de Lagrée* ;

N° 188 *Kinh-luoc* ;

3 tenders numérotés de 4 à 6 ;

2 voitures à voyageurs mixtes de 1^{re} et 2^e classes, série D n° et série A B n° 1 ;

3 voitures à voyageurs de 3^e classe, série K. E. n° 2, 103-107-105 ;

4 voitures à voyageurs de 4^e classe, série M. C. n° 502-504-505-507 ;

6 wagons plates-formes boggies, série M. P. n° 2, 4, 6, 8, 10 et 11 ;

2 wagons plates-formes boggies, série M. V. n° 14 et 10 ;

9 wagons tombereaux, série P. n° 30 à 38 ;
15 wagons couverts à boogies, série P. B. n° 76 à 90 ;
3 fourgons couverts à boogies, série L, n° 402,404, 405 ;
1 wagon-poste et bagages, série P, n° 104

Art. 6.

Le matériel luxe et roulant indiqué aux articles 4 et 5 ci-dessus, sera livré à M. Eugène Le Roy, dès après achèvement des travaux de transformation de la ligne de Phu-lang-Thuong à Lang-son. actuellement en cours. La cession et la remise dudit matériel seront faites en gare de Phu-lang-Thuong, tous frais de chargement, transport, mise en place, etc., restant à la charge du-concessionnaire.

Le concessionnaire sera prévenu au moins un mois à l'avance de l'époque où les livraisons totales ou partielles pourront lui être faites, et il sera tenu d'enlever le matériel livré dans le délai d'un mois à partir du jour où la remise lui en aura été faite, sans qu'il puisse en résulter aucune obligation pour l'Administration du Protectorat. Cette remise de matériel fixe et roulant paraît pouvoir être faite dans le courant de l'année 1900.

Le matériel fixe et roulant à livrer au concessionnaire lui sera remis en l'état où il se trouvera au moment de la livraison après la transformation et sans que l'Administration du Protectorat ait à participer, en quoi que ce soit, aux réparations et modifications qu'il pourra être utile ou nécessaire d'y apporter.

Il est notamment stipulé que le Protectorat ne pourra être tenu de fournir les pièces égarées ou faussées, ni les éclisses et boulons qui pourraient manquer après la dépose de la voie de 0 m. 60. Il n'entend, en un mot, s'obliger qu'à remettre au concessionnaire dans les limites prévues à l'article 1, le matériel fixe tel qu'il se trouvera après que la dépose en aura été faite dans la partie comprise entre le km. 50 et le km. 90, le transport effectué à Phu-lang-Thuong et, suivant la spécification de l'article 5, le matériel roulant en l'état où il sera après l'achèvement des travaux de transformation et la mise en service de la voie de 1 m. 00.

Toutefois, et en prévision du cas où le Protectorat viendrait à exercer plus tard l'une des conditions de rachat prévues au cahier des charges, la valeur du matériel fixe et du matériel roulant au moment de la remise au concessionnaire sera établie d'un commun accord entre l'Administration du Protectorat et le concessionnaire ou, en cas de désaccord, à dire d'experts.

Art. 7.

Le concessionnaire s'engage à maintenir le matériel en parfait état et à en assurer le renouvellement s'il y a lieu.

À cet effet, une commission technique dont les membres seront désignés par le Résident supérieur, visitera ce matériel aussi souvent qu'elle le jugera utile, et prononcera la condamnation du matériel défectueux. Il sera accordé au concessionnaire un délai de six mois pour le remplacement du matériel condamné.

Pendant toute la durée de la concession, M Eugène Le Roy sera tenu d'assurer l'entretien des ouvrages d'art de la ligne et des chaussées aux abords. Il sera entièrement responsable de leur conservation et sera même tenu de les refaire à ses frais, dans le cas où ils seraient détruits en totalité ou en partie par une crue ou toute autre cause de force majeure.

Art. 8

Tant pendant la période de construction que pendant la période d'exploitation, le Protectorat du Tonkin décline toute responsabilité au point de vue des dommages qui pourraient être causés au tramway de Ninh-giang à Ké-sat, ou des interruptions de circulation qui pourraient résulter du fait des ruptures des digues.

Le concessionnaire sera tenu de supporter tous les dommages pouvant survenir du fait de ces ruptures, sans pouvoir formuler de ce chef aucune réclamation ni aucune demande en indemnité contre l'Administration du Protectorat.

Art. 9

À titre de partage de bénéfices dans les recettes du tramway de Ninh-giang à Khé-sat, il sera effectuée par l'Administration du Protectorat du Tonkin, sur l'excédent des recettes brutes annuelles kilométriques au-dessus de 2.000 piastres les prélèvements suivants :

200 piastres par 1.000 piastres sur la partie de cet excédent comprise entre 2.000 et 3.000 piastres ;

300 piastres par 1.000 piastres sur la partie de cet excédent comprise entre 3.000 et 4.001 piastres ;

400 piastres par 1.000 piastres sur la partie de cet excédent comprise entre 4.000 et 5.000 piastres ;

500 piastres par 1.000 piastres sur la partie de cet excédent au delà de 5.000 piastres.

Ces prélèvements seront faits chaque année, s'il y a lieu, indépendamment des recettes brutes des années antérieures et à partir de la première année qui suivra la mise en exploitation de la ligne. La longueur kilométrique de la ligne sera comptée suivant la plus courte distance comprise entre le bâtiment des voyageurs de Ninh-giang et le bâtiment des voyageurs de Ké-sat.

Art. 10

Pour l'application de l'article précédent, M. Eugène Le Roy sera tenu de remettre, avant le 31 janvier de chaque année, au résident supérieur au Tonkin., qui le transmettra au gouverneur général, un compte détaillé, d'après ses registres, des recettes brutes faites dans le cours de l'année. Les comptes ainsi produits seront vérifiés par l'Administration, et, si besoin est, le concessionnaire sera tenu de représenter les registres, pièces comptables, correspondances, et tous autres documents que l'Administration du Protectorat jugera nécessaires.

S'il y a lieu à partage de bénéfices, l'état des recettes une fois vérifié, le montant de la somme à verser sera calculé conformément aux dispositions de l'article 9 ci dessus et un ordre de versement de pareille somme sera émis au nom de M. Eugène Le Roy.

Suite :

L'Avenir du Tonkin, 22, 23, 25, 27, 29 et 30 septembre 1899

Compagnie tonkinoise de tramways à vapeur sur routes Constitution (Cote de la Bourse et de la banque, 12 mai 1900)

D'un acte reçu par M^e Clémentel, notaire à Paris, M. Eugène Le Roy a établi les statuts d'une société anonyme régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893 et par les présents statuts.

La société a pour objet la construction et l'exploitation d'un tramway à vapeur sur route de Ninh-Giang à Késat (Tonkin), tel qu'il résulte de la convention stipulée ci-après et de toutes autres lignes de tramways dont la société pourra, par la suite, devenir concessionnaire et enfin toutes affaires industrielles ou commerciales qu'elle décidera d'entreprendre.

La société prend la dénomination de : Compagnie tonkinoise de Tramways à vapeur sur routes.

La durée de la société est fixée à 60 années.

Le siège social est à Paris, 5, rue Scribe.

M. Eugène Le Roy apporte à la société : La concession du tramway à vapeur sur route de Ninh-Giang à Késat, telle qu'elle résulte de la convention passée entre le résident supérieur au Tonkin et lui, à la date du 7 juillet 1899, du cahier des charges y annexé et de l'arrêté de M. le gouverneur général de l'Indo-Chine, en date du 10 août 1899, approuvant cette convention et déclarant d'utilité publique l'établissement dudit tramway ; les études, plans, devis et travaux de toute nature qui ont été faits jusqu'à ce jour pour arriver à la création, à l'exécution et à l'exploitation du tramway concédé.

Au moyen de cet apport, la présente société est entièrement substituée à M. Le Roy et dans tous les droits et charges résultant de ladite concession. La société remboursera à M. Le Roy le montant de ses avances, dont le compte sera appuyé des pièces justificatives.

En représentation de cet apport, il est attribué à M. Eugène Le Roy 50 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets faits par la société, alors même que sa durée serait prorogée, et ce après le prélèvement destiné au fonds de réserve, celui d'un premier dividende de 12 % d'intérêts aux actionnaires et de 10 % pour le conseil d'administration. Pour représenter ce droit à une portion de bénéfices, il sera créé 100 titres de parts de fondateur au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à un centième de ladite portion de bénéfices.

Le fonds social est fixé à 500.000 fr., divisé en 8.000 actions de 500 fr. chacune entièrement souscrites et libérées du quart.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé : 20 % pour constituer le fonds de réserve ; la somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende correspondant à 12 % d'intérêt des sommes dont les actions sont libérées et non amorties ; 10 % au conseil d'administration. Le surplus revient : 50 % comme second dividende aux actions du capital nominal et de jouissance concurremment et indistinctement entre elles, suivant le nombre proportionnel ; pour chaque actionnaire, d'actions de chacune de ces catégories qu'il possédera ; 50 % aux parts de fondateur.

Ont été nommés administrateurs : MM. Pierre Achalme ¹, docteur en médecine, 1, rue Andrieux, Paris ; Jean-Louis dit Henry Blazeix ², ingénieur des Arts et Manufactures, 34, rue de Provence, Paris ; Félix Dumoulin, avocat, 7, rue Choron, Paris ; Henri Duriaux ³, capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, 29, rue Dorat, à Riom ; Charles-Émile Malais [*sic* : Halais ⁴], résident des colonies en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, 15, boulevard Latour-Maubourg, Paris ; Louis Mouglin ⁵, commandant en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, 20, rue des Pyramides, Paris. — *La Loi*, 2/4/1900.

Compagnie tonkinoise de Tramways à vapeur sur routes
Appel de fonds
(Cote de la Bourse et de la banque, 7 décembre 1900)

¹ Pierre Achalme (Riom, 1866-1936) : médecin, proche d'Étienne Clémentel, nommé par lui directeur du Laboratoire colonial de l'École des hautes études (1905), administrateur de nombreuses sociétés. Voir [encadré](#).

² Henry Blazeix : ingénieur ECP, successeur d'Eugène Le Roy.

³ Henri Duriaux (Versailles 1850-Monte-Carlo, 1936) : associé à MM. Achalme et Le Roy dans le bassin houiller d'Herment et les Irrigations au Tonkin et en Annam.

⁴ Charles-Émile Halais (1846-1918) : premier résident-maire d'Haïphong, reconverti dans les affaires. Voir [encadré](#).

⁵ Louis Mouglin (1841-1916) : polytechnicien, il fait équipe avec le docteur Achalme dans diverses sociétés. Président des Mines du Blaynard. Voir [encadré](#).

Les actionnaires de la Compagnie tonkinoise de Tramways à vapeur sur routes, société anonyme au capital de 500.000 francs, sont invités à verser à la caisse sociale de la Compagnie, 32, rue de Caumartin, à Paris, du 20 au 31 décembre prochain 1900, au plus tard, le second quart sur le montant des actions qu'ils ont souscrites à cette Compagnie (décision prise par le conseil d'administration, en sa séance du 26 novembre présent mois). — *La Loi*, 30/11/1900.

Annuaire général de l'Indochine française, 1901, p. 952 :
Compagnie tonkinoise de tramway à vapeur sur routes : ligne de Késat à Phu-ninh-giang. — Henri Blazeix, administrateur.

Annuaire général de l'Indochine frse, 1901, p. 1.324 :
Blazeix et Cie (Compagnie tonkinoise de tramways), Kesat.



[Coll. Serge Volper](#)

COMPAGNIE TONKINOISE DES TRAMWAYS A VAPEUR SUR ROUTE,
Société anonyme

Statuts déposés aux minutes de M^e Clémentel, notaire à Riom (Puy-de-Dôme)

Capital social : cinq cent mille fr.
divisé en 1.000 actions de 500 fr. chacune

ACTION ABONNEMENT SEINE
2/10 EN SUS
5 c. POUR 100 fr.

Siège social à Paris

ACTION NOMINATIVE DE CINQ CENTS FRANCS
libérée de 125 fr.

Délivrée à M. Rigondet-Besseyre (Antoine-Louis)
demeurant à Riom (Puy-de-Dôme)

Paris, le 31 juillet 1900

Un administrateur (à gauche) : ?

Un administrateur (à droite) : Henry Blazeix

Un administrateur : Pierre Achalme

2^e versement de cent vingt cinq francs reçu à Paris le 16 décembre 1902.

Un administrateur : Pierre Achalme
3^e versement de cent vingt cinq francs reçu à Paris le 16 décembre 1902.
Un administrateur : Pierre Achalme
4^e versement de cent vingt cinq francs reçu à Paris le 16 décembre 1902.
Un administrateur : Pierre Achalme

Imprimerie de l'Indépendant rémois

N° 243. — ARRÊTÉ du 3 juin 1903 autorisant la Compagnie tonkinoise de tramways à vapeur sur routes à pourvoir à l'exploitation d'une ligne de tramways à traction mécanique allant de Phu-ninh-Giang à Késat, et à la construction et à l'exploitation d'une ligne allant de Késat à Camgiang.

(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, juin 1903) :

Le gouverneur général de l'Indo-Chine, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 21 avril 1891 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1899, fixant les attributions des services généraux et des services locaux de l'Indo-Chine et les rapports de ces services entre eux

Vu l'avant-projet présenté le 23 mars 1903, en vue du prolongement de Késat à Camgiang de la ligne du tramway de Phu-ninh-Giang à Késat ;

Vu avec le cahier des charges y annexé, la convention passée le 3 avril 1903, entre le directeur général des Travaux publics, agissant au nom et pour le compte du gouvernement général de l'Indo-Chine, d'une part, et la Compagnie tonkinoise de tramways à vapeur sur routes, représentée par M. Raoul Debeaux, administrateur délégué de la Compagnie tonkinoise de tramways à vapeur, d'autre part ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics et l'avis conforme du Résident supérieur au Tonkin ;

La Commission permanente du Conseil supérieur de l'Indo-Chine entendue,

Article premier. — La Compagnie tonkinoise de tramways à vapeur sur routes est autorisée à pourvoir à l'exploitation d'une ligne de tramway à traction mécanique allant de Phu-ning-Giang à Késat et, en même temps, à la construction et à l'exploitation d'une ligne en tramway à traction mécanique allant de Késat à Cam-Giang, en prolongement de la ligne précédente, le tout conformément aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges ci-dessus visés [...]

Hanoï, le 3 juin 1903.

BEAU.

Par le gouverneur général :

La résident supérieur au Tonkin, LUCE

Le directeur général des Travaux publics, GUILLEMOTO.

Haïphong

Liste des 124 électeurs consulaires français

ANNÉE 1908

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1908, p. 724-725)

31 Cie tonkinoise des tramways à vapeur sur route, Boudios, Ch.-C, directeur, Ninh-giang.

N° 381. — ARRÊTÉ du 24 septembre 1910 fixant les distances d'axe en axe des bâtiments comprises entre les gares, stations et arrêts de la ligne de tramway de Phu-ninh-giang à Cam-giang et les distances légales servant base à l'application des tarifs.
(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, 1910)

... Raoul Debeaux, administrateur délégué de la Compagnie tonkinoise de tramways à vapeur...

PHU-NINH-GIANG
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1910, p. 323)

Boudios, Henri, directeur de la Cie tonkinoise de tramways à vapeur sur route ;
Boudios, Charles, chef d'exploitation ;
Dubois, employé d'exploitation ;

Dragon d'Annam
(*Journal officiel de la République française*, 2 avril 1911)

Chevalier
M. Boudios (Henri-Charles), directeur de la Compagnie des tramways à Ninh-Gian (Indo-Chine).

COMPAGNIE TONKINOISE DES TRAMWAYS A VAPEUR SUR ROUTE,
de Ninh-giang à Cam-giang (Haiduong)
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1915, p. 95)

MM. BOUDIOS (Henri), directeur à Ninh-giang ;
DUBOIS (Ad.), sous-chef de section à Késat.
BAILLARD (J.), chef de train principal à Ninh-giang.

AEC 1922-701 — Cie tonkinoise de tramways à vapeur sur routes,
281, rue Saint-Honoré, PARIS (8^e).
Capital. — Sté an., f. en mars 1900, 500.000 fr. en 1.000 act. de 500 fr. ent. lib. — 600 oblig. de 500 fr. dont 80 amorties au 31 décembre 1913.
Objet. — Exploit. de la ligne de tram. à vap. de Phu-Ninh-Giang à Cam-Giang (Tonkin) 42 km. — Éventuellement constr. et exploit. de toutes autres lignes de tramways.

N. B. — Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour la dissolution éventuelle de la société (mai 1922).

COMPAGNIE TONKINOISE
DE TRAMWAYS A VAPEUR SUR ROUTE
(*Les Annales coloniales*, 7 juillet 1922)

L'assemblée générale extraordinaire réunie au siège social à Paris, 281, rue Saint-Honoré, a prononcé la dissolution de la société et nommé comme liquidateur M. Maurice Gilbert-Boucher.

COMPAGNIE TONKINOISE
DE TRAMWAYS A VAPEUR SUR ROUTE
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 20 août 1922)

L'assemblée extraordinaire de cette société anonyme au capital de 500.000 fr., qui a son siège à Paris, 281, rue Saint-Honoré, a prononcé la dissolution de la société et nommé comme liquidateur M. Maurice Gilbert-Boucher.

La Journée Industrielle. — 28 juin

N. D. L. R. — Il s'agit de la société qui exploitait défunt le chemin de fer de Cam-Giang à Ninh-Giang.

Cette ligne était à voie de 0,60 et le tracé en était contestable ; elle rendait, si insuffisante qu'elle fût, bien service aux paysans. C'est pourquoi l'administration la supprima sans se demander un seul instant s'il n'y aurait pas moyen de continuer à l'exploiter.
